

Arrêté n°PCICP2021092-0004 du 2 avril 2021

—
Commune de DIERREY-SAINT-JULIEN
—

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant la construction et l'exploitation d'un
poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de
gaz

—
**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du
titre III du livre IV ;

VU le code de l'environnement, les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire
générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de
l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la
production de bio-méthane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel
désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021275-0004 du 1er octobre 2020 accordant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'autorisation préfectorale N°AS-NST-0766 du 29 mai 2020 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane sur le territoire de la commune de Dierrey-Saint-Julien ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en date du 15 juillet 2020 considérant le dossier comme étant complet et régulier ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés dans le cadre de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la session dématérialisée ayant eu lieu du mercredi 24 février 2021 au vendredi 26 février 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GRTgaz le 15 février 2021 ;

VU les observations de GRTgaz du 16 février 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées au code de l'environnement et au code de l'énergie,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La société GRTgaz est autorisée à construire et à exploiter un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE) » conformément au schéma simplifié et à la carte d'implantation figurant en annexe du présent arrêté.

La construction et l'exploitation du poste est à réaliser conformément à la demande d'autorisation référencée AS-NST-0766 et des compléments apportés.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,005	67,7	60,3	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,127	67,7	88,9	Canalisation enterrée

2° Installations annexes :

- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, d'un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement ;
- une vanne manuelle marque la limite réglementaire aux points d'interface (ligne d'analyse, ligne d'injection) entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et le poste d'injection.

L'injection de biométhane s'effectue sur la canalisation de transport de gaz « DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE) » ayant une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les tubes installés sur l'ouvrage répondent aux caractéristiques des normes en vigueur. Les canalisations enterrées possèdent une protection passive et active conformes aux normes et au guide professionnel reconnu en vigueur. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur et disposent d'un remblai de 1 mètre pour les canalisations en amont et en aval de la cabine d'injection en dehors de la clôture.

Article 4 : Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 5 : L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits selon les prescriptions indiquées dans le dossier et exploités selon les normes et réglementations en vigueur.

L'ouvrage est conçu et éprouvé pour supporter une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.

Ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement.

Les opérations de contrôle suivantes sont menées :

- une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées au I ci-dessous,
- un contrôle non destructif des soudures de rabouillage, dans les conditions mentionnées au II ci-dessous.

I. – Le transporteur constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance.

Les épreuves de résistance puis d'étanchéité sont réalisées par le transporteur sous la surveillance d'un organisme habilité à cette fin par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation selon les modalités fixées aux articles R. 554-55 à R. 554-57 du code de l'environnement. Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.

Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont fixés par le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service », référencé n° 2007-06-Edition de juillet 2016.

II. – Le contrôle des soudures de rabouillage est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccordements de section, selon des modalités définies par le guide professionnel mentionné au I du présent article.

Article 6 : Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar.

Les conditions de l'injection notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane sont fixées dans le contrat de raccordement et d'injection conclu entre le producteur de biométhane et GRTgaz.

En cas d'arrivée de gaz « non-conforme » aux spécifications, un système de vanne

automatisée permet le retour du gaz vers l'unité de méthanisation pour un nouveau traitement ou pour un torchage.

Article 7 : L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 8 : La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste d'injection sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

Article 10 : La construction et l'exploitation du poste est à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet de l'Aube, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 11 : Conformément à l'avis rendu par la chambre départementale d'agriculture, l'installation est soumise à une bonne intégration paysagère.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R. 431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie.

Article 13 : La renonciation, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif, doit être effectué selon les dispositions des articles R. 555-26 à R. 555-29 du code de l'environnement.

Article 14 : Conformément à l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application (www.telerecours.fr) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimum d'un an.

Une copie du présent arrêté est notifiée au maire de la commune de Dierrey-Saint-Julien et au directeur de la société GRTgaz.

Article 16 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le maire de la commune de Dierrey-Saint-Julien, le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

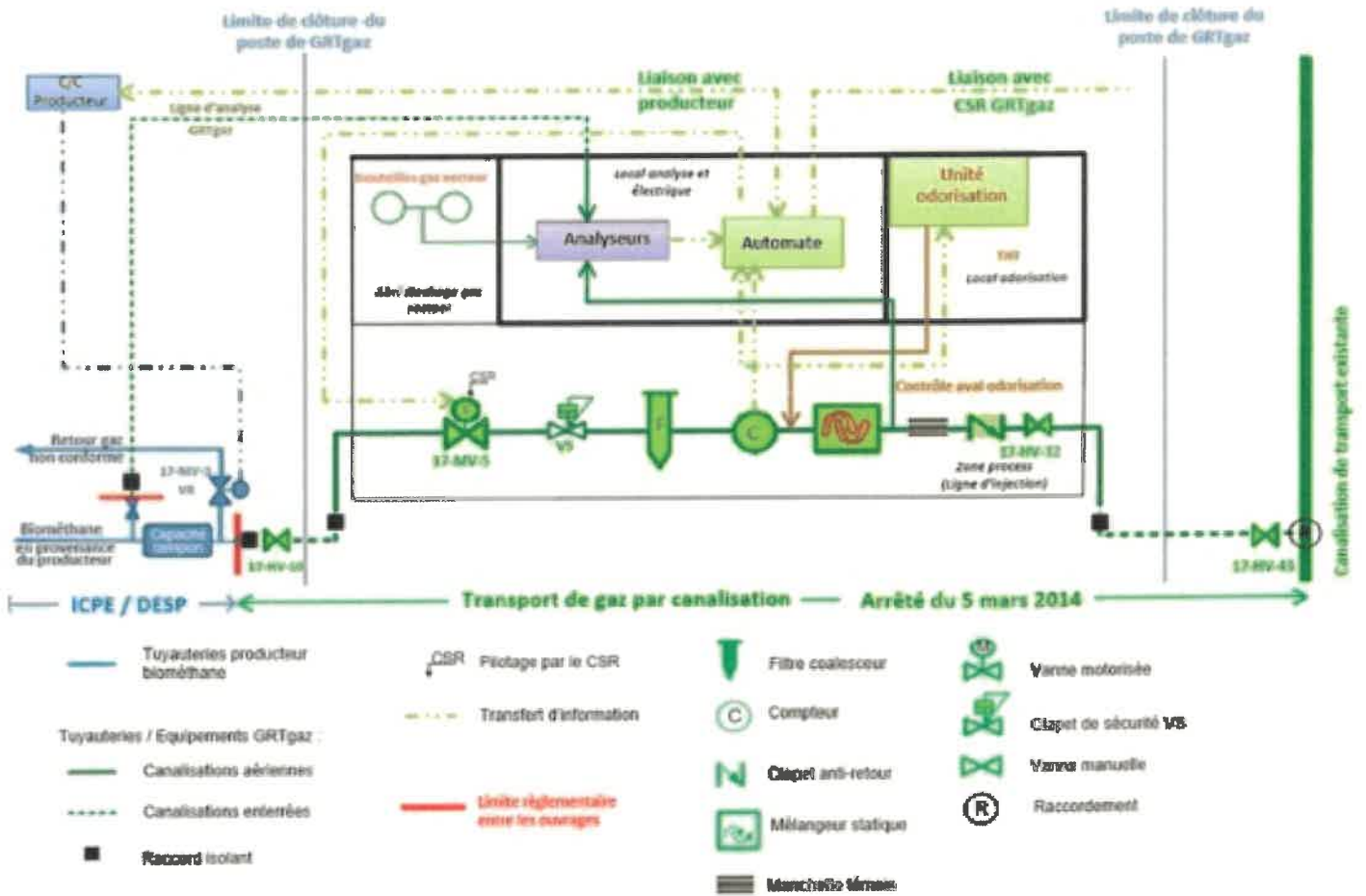
Fait à Troyes, le **02 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

ANNEXE 1

Schéma simplifié du poste d'injection



ANNEXE 2

Plan d'implantation du poste d'injection

